

Liaison RD 30 - RD 190 :

Pont à Achères – boucle de Chanteloup

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Volet A : Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale

VOLET A : PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
2.1. Procédures visées par le projet	4
2.2. Le principe de l'autorisation environnementale.....	4
2.3. Textes de référence et procédures portées par la demande.....	5
2.4. Cadre réglementaire de l'étude d'impact actualisée	6
2.4.1. <i>Rappel du contexte</i>	6
2.4.2. <i>Une étude d'impact remise à jour</i>	7
2.5. Identification du demandeur de l'autorisation	7
2.6. Auteurs des études	8
2.6.1. <i>Auteurs de l'étude d'impact initiale incluse dans la déclaration d'utilité publique de 2013</i>	8
2.6.2. <i>Auteurs de l'étude d'impact actualisée en 2021 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale</i>	8
3. GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
3.1. Présentation.....	9
3.2. Contenu	10

1. OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier porte sur la demande d'autorisation environnementale (DAE) pour le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup.

Les chapitres suivants de cette notice de présentation présentent successivement :

- l'objet du dossier d'autorisation ;
- le contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale ;
- l'organisation du dossier d'autorisation.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. PROCEDURES VISEES PAR LE PROJET

Le projet liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

L'autorisation environnementale vaudra pour :

- **L'autorisation préalable aux travaux au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés par les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- **La demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;**
- **Autorisation de défrichement, en application de l'article L. 341-3 du code forestier, pour les zones du projet situées en zones boisées au sens du code forestier.**

En revanche, elle ne portera pas sur :

- L'autorisation de modification de l'état d'une réserve naturelle nationale, car le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup n'intercepte pas le périmètre d'une telle réserve ;
- L'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé. En effet, le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup n'intercepte pas le périmètre d'un tel site ;
- L'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) car le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup n'est pas soumis à la législation des installations classées. Pour autant, certains des matériels et des produits utilisés sur les bases chantier relèveront potentiellement de la nomenclature des ICPE. Ces installations seront assujetties aux entreprises intervenant sur les chantiers. Ces dernières seront alors, le cas échéant, responsables de la réalisation des dossiers ICPE. Ces dossiers présenteront des seuils déclaratifs. **En aucun cas des autorisations ne sont prévues dans le cadre du chantier.** L'alinéa 7° de l'article L181-2 du code de l'environnement précise que

l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale tient lieu de « récépissé de déclaration ou enregistrement des installations mentionnées aux articles L512-7 ou L512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale ». Au vu des types d'ICPE concernées (ICPE chantier), le maître d'ouvrage souhaite distinguer la procédure d'autorisation environnementale de ces procédures de déclaration ICPE.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Ainsi, les procédures visées dans le présent dossier par le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup sont requises au titre du code de l'environnement et sont les suivantes :

- Autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup (volet C) ;
- Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats protégés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour l'ensemble de la liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup (volet D) ;
- Autorisation de défrichement qui est constituée par le volet E du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.2. LE PRINCIPE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux environnants. Ces autorisations relèvent de différents codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État. C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets d'installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des codes suivants :

- code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- code forestier : autorisation de défrichement ;
- code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

2.3. TEXTES DE REFERENCE ET PROCEDURES PORTEES PAR LA DEMANDE

La demande d'autorisation environnementale repose donc sur **l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017** relative à l'autorisation environnementale et sur ses **décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017**.

Selon l'article L.181-2-I de cette ordonnance,

« I. – Cette autorisation environnementale tient lieu :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

La réalisation de la liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup impose de disposer de différentes autorisations et dérogations. **Ainsi, le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.**

Dans le cadre du présent dossier, le Maître d'ouvrage établit une **demande d'autorisation environnementale** conformément au décret susmentionné regroupant les décisions de l'Etat qui relèvent:

1. autorisation de travaux relative à la loi sur l'eau ;

Bon à savoir

La notice d'incidence, prévue à l'article R.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, est constituée par l'étude d'impact présentée dans les volets B.1 à B.5 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le volet C du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2. dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats protégés;

Bon à savoir

La demande de dérogation est constituée par le volet D du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

3. Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Bon à savoir

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans les volets B.2 et B.4 de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

4. Demande d'autorisation de défrichement

Bon à savoir

La demande d'autorisation de défrichement est constituée par le volet E du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.4. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE

2.4.1. Rappel du contexte

Le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup a fait l'objet d'une enquête publique du 2 janvier au 15 février 2012 sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel sur Seine, et a été **déclaré d'utilité publique le 8 février 2013**.

Les effets de cette déclaration d'utilité publique (DUP) ont été prorogés pour une durée de cinq ans le 22 décembre 2017. Cette déclaration d'utilité publique est donc toujours en vigueur.

Le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup a fait l'objet d'une étude d'impact présentée au public en 2012. Le dossier d'enquête de 2012 comportait un avis de l'autorité environnementale daté du 7 octobre 2011.

Cet ancien avis figure en annexe du présent dossier d'enquête (Volet F), il faisait mention d'une bonne qualité et complétude de l'étude d'impact.

Désormais, et contrairement à la réglementation antérieure, l'évaluation environnementale est attachée au projet et est mise à jour avec les évolutions de ce dernier. L'évaluation environnementale est ainsi considérée comme un processus qui ne se borne pas à la réalisation d'une étude d'impact.

Ainsi :

- les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ;
- si les incidences environnementales n'ont pu être complètement appréciées dès le début (projet précisé, modification notable...), le Maître d'ouvrage doit actualiser l'évaluation environnementale ;
- en cas de doute sur le caractère notable des nouvelles incidences environnementales (et la nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale), le maître d'ouvrage peut consulter l'autorité environnementale pour avis (Article R122-8.II).

Dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup a été actualisée dans l'esprit de la nouvelle réglementation et constitue le volet B du présent dossier.

2.4.2. Une étude d'impact remise à jour

Les années 2015 et 2016 ont été le fruit de plusieurs réformes concernant l'évaluation environnementale des plans et projets avec de nombreux textes parus.

Dans ce cadre, les deux principaux textes nouvellement applicables en termes d'évaluation environnementale sont :

- l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0181 du 5 août 2016) ;
- le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0189 du 14 août 2016).

La réforme de l'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre des travaux de modernisation du droit de l'environnement et vise notamment à :

- clarifier et simplifier les règles de l'évaluation environnementale, sans régression de la protection de l'environnement ;
- améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes d'autre part ;
- achever la transposition de la directive 2011/92/UE (modifiée par la directive 2014/52/UE), et assurer la conformité du droit français au droit européen.

Les projets sont redistribués entre ceux soumis à évaluation environnementale de manière systématique et ceux soumis à évaluation environnementale au cas par cas. Il existe ainsi une redéfinition du périmètre des projets soumis au cas par cas ou à étude d'impact systématique, avec renforcement de l'examen au cas par cas.

C'est le (nouveau) tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement par le décret du 11 août 2016 qui divise ainsi en 48 rubriques les projets relevant de l'une ou l'autre hypothèse.

Le présent projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup serait soumis, du fait de ses caractéristiques et sa nature, à une évaluation environnementale au cas par cas **6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.**

Notons toutefois que le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup n'est pas réglementairement soumis à la nouvelle réglementation de l'évaluation environnementale, la première autorisation ayant été obtenue antérieurement à la réforme de 2016. Toutefois, suite à des entretiens avec la DRIEE, notamment lors d'une réunion de cadrage informel en novembre 2018 avec l'autorité environnementale compétente en matière d'étude d'impact, **il a été convenu que l'étude d'impact réactualisée prendrait en compte l'esprit de la nouvelle réforme.**

2.5. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DE L'AUTORISATION

Département des Yvelines

2 place André Mignot – 78000 Versailles

M BEDIER

M le Président du Conseil Départemental

SIRET : 227 806 460 00019

2.6. AUTEURS DES ETUDES

2.6.1. Auteurs de l'étude d'impact initiale incluse dans la déclaration d'utilité publique de 2013

Le projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2013. Ce dossier comprenait une étude d'impact du projet réalisée par Ingérop pour l'état initial et complétée par EGIS.

2.6.2. Auteurs de l'étude d'impact actualisée en 2021 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique a été actualisée.

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études INGEROP à partir des données des autres membres du groupement de maîtrise d'œuvre du projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup.

INGEROP - Agence de Rueil-Malmaison

18 Rue des Deux Gares – 92500 Rueil-Malmaison

Thématiques étudiées		
Thématiques générales	Chef de projet général	Elsa JAMMET
	Principaux Chargés d'études	Camille GODFRIN
	Chef de projet hydraulique - Assainissement	Jean-Paul BORG
	Relecteur qualité	Benoit PAEPEGAEY
Modélisation Fluviale	Chef de service Etudes fluviales et modélisation	Julien FERRI
Ecologie	Responsable du Volet Ecologie et Responsable de la production du volet : - D : Demande de dérogation des « espèces et habitats protégés »	Paul CASSAGNES

	Chargés d'études	Sylvain DURENDEAU Mathieu TROUVE Mathieu JAUNEAU
Zones humides	Pédologie et fonctionnalité des zones humides	Sylvain DURENDEAU Mathieu TROUVE
Mesures Compensatoires	Responsable du Volet Ecologie Renfort dans la recherche de Mesures Compensatoires (non pris en charge par Biodif)	Paul CASSAGNES
Sites et Sols Pollués	Responsable d'Affaires	Richard TASSIN

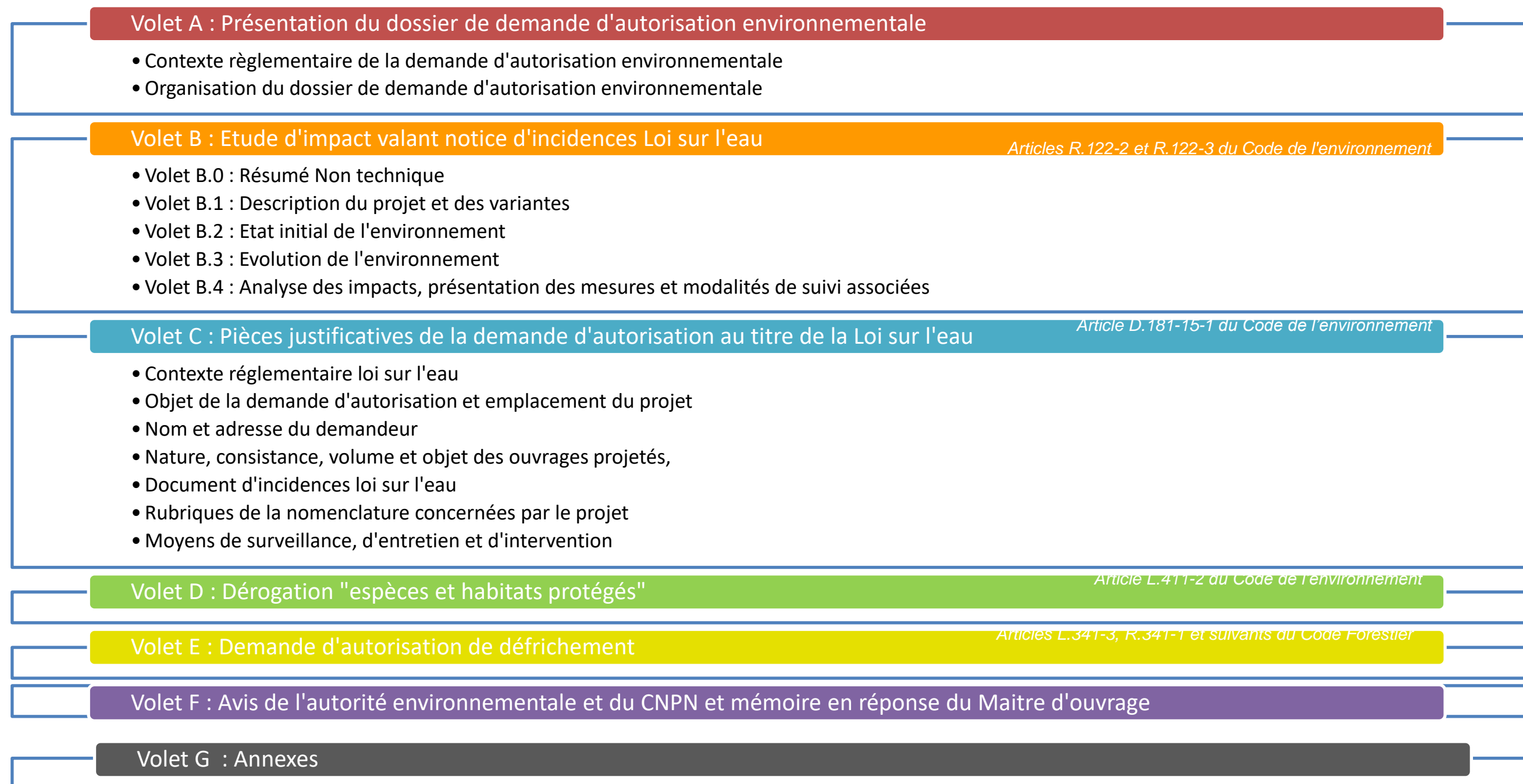
<p>Biodif devient Seine et Yvelines Environnement</p>	<p>Thématiques étudiées : Mesures compensatoires écologiques – pré - plan de gestion</p>
Chefs de projets écologie	Bruno DREVON et Alexandre MARI

3. GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. PRESENTATION

Ce guide de lecture est destiné à faciliter la prise de connaissance du présent dossier d'enquête publique et de présenter la conformité du contenu du dossier aux exigences réglementaires relatives.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup est constitué de six volets, tels qu'illustrés, dans le schéma suivant :



3.2. CONTENU

Le tableau ci-après reprend les différents éléments communs aux différents volets de la procédure et constituant le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, tels que précisés par les articles R181-13, R.181-14 II et R.414-19-I 3 du code de l'environnement. Il indique leurs localisations dans les différents volets du présent dossier d'autorisation environnementale.

Pièces communes constitutives de la demande d'autorisation selon les articles R.181-13, R.181-14 II et R.414-19-I 3 du code de l'environnement	Correspondance dans le dossier d'autorisation environnementale	
	Volet	Chapitre / Paragraphe
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Volet A – Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale	Chapitre II – Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale Paragraphe II.5 Nom et adresse du demandeur
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Volet B – Etude d'impact valant notice d'incidences Loi sur l'eau B.1 – Description du projet et des variantes	Paragraphe 3. – Caractéristiques géométriques principales
	B.2 – Etat initial de l'environnement	Paragraphe 1.2. – Aires d'étude
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Volet G – Annexes	Annexe I : Arrêté de DUP
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Volet C – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (avec renvois vers le volet B – Etude d'impact lorsque nécessaire)	Chapitre III – Nature, consistance, volume et objet des ouvrages et travaux projetés Chapitre VI – Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement Chapitre VII – Moyens de surveillance et d'intervention
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact	Volet B – Etude d'impact valant notice	Ensemble des chapitres

Pièces communes constitutives de la demande d'autorisation selon les articles R.181-13, R.181-14 II et R.414-19-I 3 du code de l'environnement	Correspondance dans le dossier d'autorisation environnementale	
	Volet	Chapitre / Paragraphe
<i>réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;</i>	d'incidences Loi sur l'eau B.1 – Description du projet et des variantes B.2 – Etat initial B.3 – Evolution de l'environnement B.4 – Analyse des impacts, présentation des mesures et modalités de suivi associées B.0 – Résumé non technique	
<i>6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;</i>	Réunion DRIEE Novembre 2018 statuant sur nécessité de mise à jour de l'étude d'impact	
<i>7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;</i>	Ensemble des volets	
<i>8° Une note de présentation non technique.</i>	Volet B – Etude d'impact B.0 – Résumé non technique	Ensemble des chapitres
<i>I. L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i>	Projet soumis à étude d'impact – volet B : B.2 – Etat initial B.4 – Analyse des impacts, présentation des mesures et modalités de suivi associées	B.2- Chapitre IV – Environnement naturel -Site Natura 2000 B.4- Chapitre 5 – Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

